

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 avril 2008 —  
Deutsche Telekom/Commission**

(Affaire T-271/03) <sup>(1)</sup>

**«Concurrence — Article 82 CE — Prix d'accès au réseau fixe de télécommunications en Allemagne — Effet de ciseaux tarifaire — Prix approuvés par l'autorité nationale de régulation des télécommunications — Marge de manœuvre de l'entreprise en position dominante»**

(2008/C 128/62)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Deutsche Telekom AG (Bonn, Allemagne) (représentants: initialement K. Quack, U. Quack et S. Ohlhoff, puis U. Quack et S. Ohlhoff, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement K. Mojzesowicz et S. Rating, puis K. Mojzesowicz et A. Whelan, enfin K. Mojzesowicz, W. Mölls et O. Weber, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Arcor AG & Co. KG (Eschborn, Allemagne) (représentants: initialement M. Klusmann, F. Wiemer et M. Rosenthal, puis M. Klusmann et F. Wiemer, enfin M. Klusmann, avocats); Versatel NRW GmbH, anciennement Tropols NRW GmbH, anciennement CityKom Münster GmbH Telekommunikationsservice et TeleBeL Gesellschaft für Telekommunikation Bergisches Land mbH (Essen, Allemagne); EWE TEL GmbH (Oldenbourg, Allemagne); HanseNet Telekommunikation GmbH (Hambourg, Allemagne); Versatel Nord-Deutschland GmbH, anciennement KomTel Gesellschaft für Kommunikations- und Informationsdienste mbH (Flensburg, Allemagne); NetCologne Gesellschaft für Telekommunikation mbH (Cologne, Allemagne); Versatel Süd-Deutschland GmbH, anciennement tesion Telekommunikation GmbH (Stuttgart, Allemagne); et Versatel West-Deutschland GmbH, anciennement Versatel Deutschland GmbH & Co. KG (Dortmund, Allemagne) (représentants: N. Nolte, T. Wessely et J. Tiedemann, avocats)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2003/707/CE de la Commission, du 21 mai 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (Affaires COMP/C-1/37.451, 37.578, 37.579 — Deutsche Telekom AG) (JO L 263, P. 9), et, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de ladite décision.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deutsche Telekom AG supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Arcor AG & Co. KG, d'une part, et Versatel NRW GmbH, EWE TEL GmbH, HanseNet Telekommunikation GmbH, Versatel Nord-Deutschland GmbH, NetCologne Gesellschaft für Telekommunikation mbH, Versatel Süd-Deutschland GmbH et Versatel West-Deutschland GmbH, d'autre part, supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 264 du 1.11.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 17 avril 2008 —  
Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg./OHMI — Pelikan  
(Représentation d'un pélican)**

(Affaire T-389/03) <sup>(1)</sup>

**«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un pélican — Marques communautaires ou nationales figuratives antérieures Pelikan — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»**

(2008/C 128/63)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd (Tokyo, Japon) (représentants: J. Hofmann et B. Linstow, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Laporta Insa, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG (Hanovre, Allemagne) (représentants: A. Renck, V. von Bomhard et A. Pohlmann, puis A. Renck, V. von Bomhard et T. Dolde, avocats)

**Objet**

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 septembre 2003 (affaire R 191/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 21 du 24.1.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 avril 2008 — Pays-Bas/Commission**

(Affaire T-233/04) (<sup>1</sup>)

*(«Aides d'État — Directive 2001/81/CE — Mesure nationale établissant un système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recevabilité — Avantage — Absence de caractère sélectif de la mesure»)*

(2008/C 128/64)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume des Pays-Bas (représentants: H. Sevenster, J. van Bakel et M. de Grave, agents)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et V. Di Bucci, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: W.-D. Plessing et M. Lumma, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1761 final de la Commission, du 24 juin 2003, relative à l'aide d'État N 35/2003 concernant le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote notifié par le Royaume des Pays-Bas.

**Dispositif**

- 1) *La décision C (2003) 1761 final de la Commission, du 24 juin 2003, relative à l'aide d'État N 35/2003 concernant le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote notifié par le Royaume des Pays-Bas est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 275 du 15.11.2003 (anciennement affaire C-388/03).

**Arrêt du Tribunal de première instance du 17 avril 2008 — Cestas/Commission**

(Affaire T-260/04) (<sup>1</sup>)

*(«Recours en annulation — Fonds européen de développement — Remboursement de sommes avancées — Note de débit — Acte non susceptible de recours — Acte préparatoire — Irrecevabilité»)*

(2008/C 128/65)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Centro di educazione sanitaria e tecnologie appropriate sanitarie (Cestas) (Bologne, Italie) (représentants: initialement N. Amadei et C. Turk, puis N. Amadei et P. Manzini, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti et F. Dintilhac, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission (délégation en République de Guinée) du 21 avril 2004, envoyée par lettre recommandée à la requérante, lui enjoignant de payer la somme de 959 543 835 francs guinéens (397 126,02 euros).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Centro di educazione sanitaria e tecnologie appropriate sanitarie (Cestas) supportera trois cinquièmes de ses propres dépens. Il supportera aussi trois cinquièmes des dépens exposés par la Commission.*